

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT



Modifié et approuvé par délibération du  
Conseil Municipal du 30/11/2023

# SOMMAIRE

## Table des matières

I- Règlement du service de l'eau .....	4
1-Le Service de l'Eau .....	4
1•1 La qualité de l'eau fournie .....	4
1•2 Les engagements du distributeur .....	4
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations .....	5
1•4 Les interruptions du service .....	5
1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service .....	5
1•6 En cas d'incendie .....	6
2-Le contrat .....	6
2•1 La souscription du contrat .....	6
2•2 La résiliation du contrat .....	6
2•3 Si l'utilisateur loge en habitat collectif .....	7
2•4 En cas de déménagement .....	7
2•5 Cas particuliers .....	7
3-La facture .....	7
3•1 La présentation de la facture .....	7
3•2 L'évolution des tarifs .....	7
3•3 Le relevé de la consommation d'eau .....	8
3•4 Le cas de l'habitat collectif .....	8
3•5 Les modalités de facturation et délais de paiement - Fuite .....	8
3•5-1 - En cas de fuite : .....	10
3.5.2 LOI WARSMANN .....	10
3•6 En cas de non paiement .....	11
3•7 Le contentieux de la facturation .....	11
4-Le branchement .....	11
4•1 La description .....	11
4•2 L'installation et la mise en service .....	12
4•3 Le paiement .....	12
4•4 L'entretien .....	12
4•5 L'ouverture et la fermeture .....	12
4•6 Modification du branchement .....	12
5-Le compteur .....	13
5•1 Les caractéristiques .....	13
5•2 L'installation .....	13
5•3 La vérification .....	13
5•4 L'entretien et le renouvellement .....	13
6- Les installations privées .....	14
6•1 Les caractéristiques .....	14

6•2 L'entretien et le renouvellement .....	14
7- Modification du règlement du service .....	14
Annexe.....	15
II- Règlement du service de l'assainissement : .....	18
1-Le service de l'assainissement.....	18
1•1 - Les eaux admises .....	18
1•2 - Les engagements de l'exploitant.....	18
1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif .....	18
1•4 - Les interruptions du service .....	19
1•5 - Les modifications du service .....	19
2-Le contrat de déversement .....	19
2•1 - Caractéristiques du contrat de déversement .....	20
2•2 - La résiliation du contrat de déversement .....	20
2•3 Si l'utilisateur est en habitat collectif .....	20
3-La facture .....	20
3•1 - La présentation de la facture .....	20
3•2 - L'évolution des tarifs.....	20
3•3 - Les modalités et délais de paiement.....	21
3•4 - En cas de non-paiement .....	22
3•5 - Les cas d'écrêtement .....	22
3•6 - Le contentieux de la facturation .....	22
4-Le raccordement.....	22
4•1 - les obligations de raccordement.....	22
4•2 - Le branchement.....	23
4•3 - L'installation et la mise en service.....	23
4•4 - Le paiement .....	24
4•5 - L'entretien et le renouvellement .....	24
4•6 - La modification du branchement .....	24
5-Les installations privées .....	24
5•1 - Les caractéristiques .....	24
5•2 - Diagnostic assainissement collectif .....	25
5•3 - L'entretien et le renouvellement .....	26
6 - Modification du règlement du service .....	26

# I- Règlement du service de l'eau

## 1-Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### 1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

L'utilisateur peut contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1•2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez l'utilisateur, le distributeur garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui sont garanties à l'utilisateur sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 24 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique pour effectuer toutes démarches et répondre aux questions, au numéro de téléphone indiqué sur la facture aux horaires d'ouverture de la mairie,
- une réponse écrite aux courriers dans le mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture,
- une permanence à disposition pour tout rendez-vous,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - l'envoi du devis sous 3 semaines après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui convient à l'utilisateur ou au plus tard dans les 3 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
  - une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit tout appel, lorsque l'utilisateur emménage dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
  - une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant la demande, en cas de départ.

### 1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. L'utilisateur ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, il ne peut pas :
- modifier à son initiative l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'utilisateur n'a pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

L'utilisateur doit prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

### 1•4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur informe l'utilisateur 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant toute la durée d'interruption du service, l'utilisateur doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

### 1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit avertir l'utilisateur des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le distributeur peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans qu'il soit possible de faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

## 2-Le contrat

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

### 2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, une demande doit être faite par téléphone auprès de la Régie des eaux au 06 22.75.66.04.

L'utilisateur recevra alors le règlement du service et les conditions particulières du contrat, ainsi qu'un exemplaire du formulaire d'ouverture du compteur.

Le contrat prend effet, en présence de l'utilisateur ou en présence d'un mandataire munie d'une procuration qui sera remise au distributeur :

- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau,
- soit à la date du relevé contradictoire du compteur, en cas de changement d'abonné sans fermeture du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation RGPD du 25/05/2018.

### 2•2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'utilisateur peut effectuer la résiliation du contrat à tout moment en contactant la Régie des eaux au 06.22.75.66.04.

Le relevé du compteur entraînant la résiliation effective de l'abonnement est effectuée, en présence de l'utilisateur ou en présence d'un mandataire muni d'une procuration qui sera remise aux agents de la régie des eaux, au moment du rendez-vous. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

L'abonné demandant une résiliation de son contrat reste responsable de toutes ses obligations jusqu'à la relève du compteur par l'agent du distributeur.

**Attention** : en partant, l'utilisateur doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

*Le distributeur peut, pour sa part, résilier le contrat si vous l'utilisateur ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.*

## 2•3 Si l'utilisateur loge en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau sera mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements, que ces derniers soient occupés ou vacants.

## 2•4 En cas de déménagement

Si l'utilisateur déménage et qu'il connaît son successeur, il est possible de ne pas fermer le branchement et de maintenir l'alimentation en eau, à condition que le relevé du compteur par l'agent du distributeur soit effectué contradictoirement en présence de toutes les parties. En cas d'absence d'un successeur lors du relevé du compteur, l'agent du distributeur procède à la fermeture du branchement, dont la réouverture sera alors facturée à tout nouvel abonné qui en fera la demande.

## 2•5 Cas particuliers

Toute demande de changement de nom du titulaire du compteur, reste à l'appréciation de la collectivité ; en cas de séparation, de décès, de transmission de bien entre ascendant et descendant. Elle devra être formulée par écrit auprès du distributeur.

## 3-La facture

### 3•1 La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, trois rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais variables de fonctionnement du Service de l'Eau et permettant le financement des investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique est calculée en fonction de la consommation de l'utilisateur.
- Les redevances aux organismes publics : pollution.  
Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Cette redevance est calculée en fonction de la consommation de l'utilisateur.
- L'abonnement, (frais fixe) couvrant les frais fixes de fonctionnement du Service de l'Eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

### 3•3 Le relevé de la consommation d'eau

Voir si passage à 2 relèves par an

Le relevé de consommation d'eau est effectué deux fois par an entre mai et juin et entre septembre et décembre. L'utilisateur doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis pour un second passage, qui fera l'objet d'une prise de rendez-vous.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement estimée sur la base des 3 dernières années. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt ou de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être estimée sur la base des 3 dernières années, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'utilisateur ou par le distributeur.

A défaut d'historique, les consommations moyennes suivantes seront prises en compte :

1 adulte : 50 m<sup>3</sup>/an

2 adultes : 100 m<sup>3</sup>/an

2 adultes et 1 enfant : 125 m<sup>3</sup>/an

2 adultes et 2 enfants : 150 m<sup>3</sup>/an

L'utilisateur peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

En cas de surconsommation, l'agent du distributeur informe l'utilisateur au moyen d'un avis remis contre signature ou, en absence de l'utilisateur, dépose un avis de passage dans votre boîte aux lettres afin de convenir d'un rendez-vous. Si cette surconsommation dépasse le double de la consommation moyenne, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera adressé dans les meilleurs délais expliquant les modalités pour prétendre au dégrèvement partiel de la part excédant le double de la consommation.

### 3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,

La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 3•5 Les modalités de facturation et délais de paiement - Fuite

La facturation est semestrielle ou mensuelle.

FACTURATION SEMESTRIELLE :



La facturation semestrielle est automatique à défaut d'un choix autre.

Dans le cas d'une facturation semestrielle, la facturation se fera en deux fois :

- entre avril et juin : le montant qui est demandé est un acompte. Il comprend l'abonnement correspondant au premier semestre, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 70 % de la consommation de l'année précédente.
- entre septembre et décembre : la facture de solde reprend la totalité des sommes dues annuellement au titre de l'abonnement et de la consommation ; le montant facturé correspond à la différence entre ces sommes dues au titre de l'année écoulée et l'acompte facturé précédemment.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement sera facturé prorata temporis.

Dans l'hypothèse d'une ouverture de contrat en cours d'année, le règlement sera effectué de la façon suivante suivant votre période d'arrivée :

- L'utilisateur arrive avant l'édition de l'acompte : Il règle l'abonnement prorata temporis à l'édition de l'acompte. Ensuite le solde annuel (consommation + abonnement - acompte) après le relevé annuel du compteur ainsi que les frais d'ouverture de branchement.
- L'utilisateur arrive après l'édition de l'acompte mais avant le relevé annuel de compteur : il ne règle qu'une facture annuelle comprenant la totalité de l'abonnement prorata temporis et la consommation annuelle ainsi que les frais d'ouverture de branchement
- L'utilisateur arrive après le relevé de compteur : il ne règle rien sur l'année (n) ; il règle l'abonnement semestriel à l'acompte de l'année (n+1). Au solde annuel de l'année (n+1), il règlera la totalité de la consommation depuis l'ouverture du branchement, le solde de l'abonnement du, déduction faite de l'acompte, ainsi que les frais d'ouverture de branchement.

#### **FACTURATION MENSUELLE :**

La mensualisation de la facturation est possible dès lors que l'utilisateur est abonné sur le branchement depuis un an afin que les mensualités puissent être estimées au mieux. A titre dérogatoire, le distributeur est seul décisionnaire de la possibilité de mettre en place une mensualisation dès lors que l'abonné présente un historique de moins de 12 mois, et que sa consommation est considérée comme représentative.

Un échéancier de prélèvement est alors établi. Les prélèvements seront étalés sur dix mois (janvier à octobre) et calculés sur 70% de votre consommation d'eau de l'année précédente et la moitié de l'abonnement annuel.

De façon exceptionnelle et motivée, la consommation de référence pourra être ajustée par le distributeur, qui reste seul décisionnaire (exemple : surconsommation sur l'année de référence, modification de la composition du foyer, etc...) La demande devra être formulée par écrit.

Après le 10ème acompte et sur la base du relevé de consommation effective, l'utilisateur recevra une facture de solde annuel qui comprendra le solde de l'abonnement annuel ainsi que la consommation de l'année écoulée, déduction faite des acomptes facturés mensuellement.

Le solde annuel est prélevé uniquement si l'utilisateur est redevable d'une consommation et d'une redevance envers le fournisseur. Si le fournisseur est redevable d'une consommation et d'une redevance, l'utilisateur devra attendre la facture de solde et le titre de remboursement du fournisseur pour procéder au règlement de la somme due auprès du Trésor Public ; il n'y aura pas de prélèvement.

En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement si la facture a été surestimée.

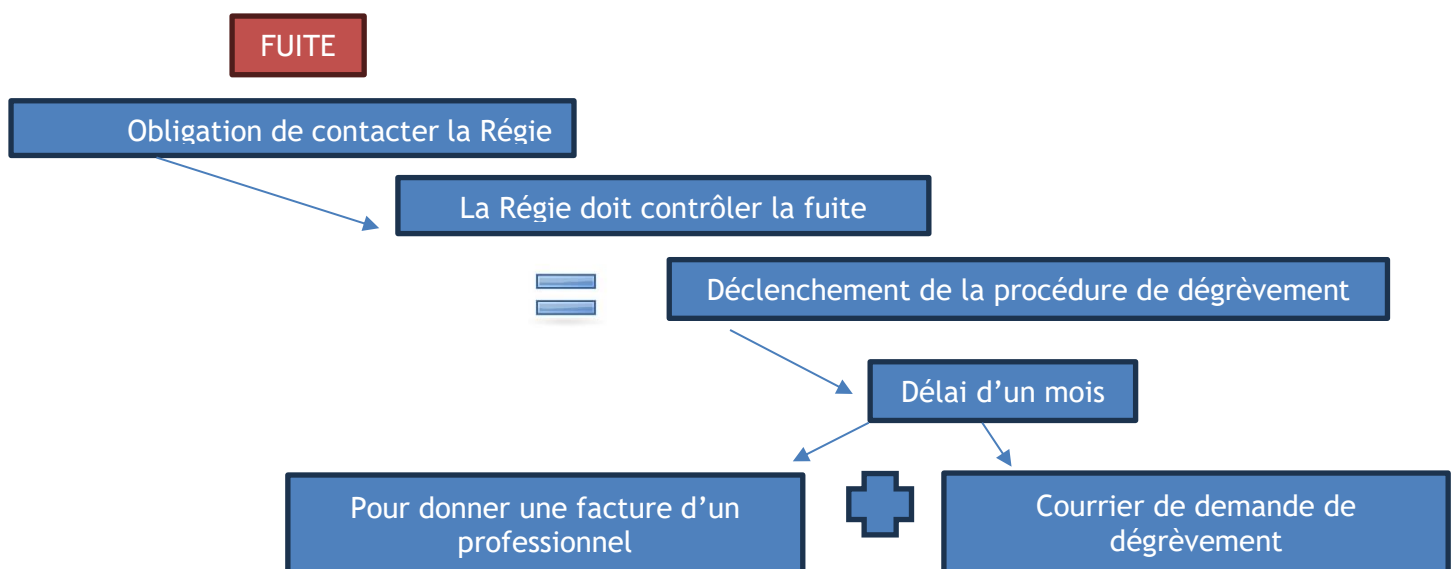
### 3•5-1 - En cas de fuite :

Dès que l'usager constate la survenance d'une fuite, il est dans l'obligation d'avertir la régie des eaux dans les meilleurs délais. Le service des eaux procédera au contrôle de l'origine de la fuite avant réparation. L'usager doit fournir à la collectivité un justificatif de la réparation de la fuite par un professionnel. Ces formalités conditionnent l'examen d'un éventuel dégrèvement.

La fuite peut également être constatée à l'occasion de la relève annuelle du compteur (article 3.3).

**L'attention de l'abonné est attirée sur la nécessité d'effectuer personnellement un relevé mensuel de sa consommation d'eau afin de détecter au plus tôt un éventuel dysfonctionnement de son branchement pouvant entraîner une surconsommation d'eau.**

Dès que la régie des eaux a constaté la fuite et son origine, l'usager dispose d'un délai d'un mois pour produire une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation.



En cas de surconsommation excédant le double de la consommation moyenne, ou si aucune antériorité n'existe, par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes, un dégrèvement de la part de la surconsommation excédant le double de la consommation habituelle pourra être accordée dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales (article L2224-12-4).

N'entrent pas dans les fuites portant à dégrèvement celles dues à des appareils ménagers et/ou à des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois au service d'eau potable de vérifier le compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, après vérification, que cette consommation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

### 3.5.2 LOI WARSMANN

En cas de fuite sur les canalisations, la loi Warsmann, protège l'ensemble des consommateurs qui sont abonnés au service des eaux, contre les factures d'eau trop importantes. Elle permet, selon certaines conditions, de limiter le montant dû par les particuliers.

Pour bénéficier de la loi Warsmann, il faut notamment que la fuite d'eau soit constatée après compteur, sur les canalisations privatives en eau potable.

Si l'utilisateur se trouve dans ce contexte, il est possible qu'il ne soit pas tenu au paiement de la part qui excède le double de votre consommation moyenne.

### Dans quelles conditions la Loi Warsmann s'applique ?

Pour pouvoir profiter des avantages de la Loi Warsmann, il suffit de remplir les quatre conditions suivantes :

- Être un particulier, et la facture doit concerner un local d'habitation. Ce logement peut être habité ou non.
- La fuite d'eau responsable de la surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable privative, donc, après le compteur d'eau.
- Dès connaissance de la consommation anormale d'eau, faire réparer la fuite par un plombier professionnel, après avoir contacté la régie de l'eau
- Dans un délai d'un mois suivant l'information qui a été faite par le distributeur d'eau, l'utilisateur doit obligatoirement fournir l'attestation de l'entreprise de plomberie qui a effectué la réparation. Sur cette attestation devra figurer la date de réparation de la fuite d'eau ainsi que sa localisation.

Si l'utilisateur remplit toutes ces conditions, rendez-vous sur le site [Service-public.fr](http://Service-public.fr) pour trouver un modèle de courrier de "Demande de plafonnement de facture d'eau suite à une fuite d'eau". Ce document est à envoyer à la Mairie de Buzançais au service facturation eau et assainissement accompagné d'un justificatif de réparation de la fuite.

La loi Warsmann précise également que le service des eaux peut venir effectuer des vérifications au domicile de l'utilisateur si besoin.

### À l'inverse, qu'est-ce qui ne rentre pas dans le cadre de la loi Warsmann ?

Tous les cas de fuites d'eau ne rentrent pas forcément dans le périmètre de la loi Warsmann.

Quels sont les cas de figure dans lesquels la loi Warsmann ne s'applique pas :

- Si le montant de la facture d'eau n'est pas supérieur au double de la consommation habituelle (calculé sur base de la moyenne de vos 3 dernières années de consommation),
- Si la fuite d'eau provient d'un appareil sanitaire (chasse d'eau, baignoire, douche...), d'un appareil électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge...) ou encore d'un appareil de chauffage (chaudière, pompe à chaleur...). l'utilisateur ne peut pas non plus faire appel à la loi Warsmann si la fuite vient de la piscine, de l'arrosage automatique... cette loi ne s'applique qu'aux fuites issues d'une "canalisation d'eau potable après compteur".
- Si l'utilisateur ne fournit pas de justificatif de réparation par un professionnel
- Si l'utilisateur ne respecte pas le délai de réclamation (1 mois)
- Si le local dans lequel a eu lieu la fuite est un commerce et non pas un logement personnel

#### 3•6 En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### 3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance compétent.

### 4-Le branchement

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

#### 4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, jusqu'au compteur,  
3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),  
4°) le système de comptage comprenant :
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le dispositif de télé-relève éventuel
  - le clapet anti-retour et le joint situé en aval.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

#### 4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur les conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont ensuite réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans tous les cas, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

#### 4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), déterminés à partir du bordereau des prix en vigueur suivant délibération du Conseil Municipal, sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau a lieu après réalisation des formalités d'abonnement.

#### 4•4 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement décrit à l'article 4.1.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'un défaut d'entretien de la part de l'utilisateur sont à sa charge.

L'abonné est chargé de l'entretien, de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé, y compris le nettoyage du regard où est situé le compteur. L'attention de l'abonné est attirée sur le fait que si le nettoyage du regard doit être effectué par la régie des eaux pour toute intervention, la prestation sera facturée suivant les tarifs en vigueur.

#### 4•5 L'ouverture et la fermeture

Les frais d'ouverture et de fermeture de l'alimentation en eau, dont le montant est fixé en application du bordereau des prix voté par le Conseil Municipal sont à la charge de l'utilisateur.

*Les ouvertures et fermetures de branchement auront lieu durant les horaires d'ouverture du service.*

#### 4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité au bénéfice de l'utilisateur, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'utilisateur les accepte en l'état.

## **5-Le compteur**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

### **5•1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur. Même si l'utilisateur n'en est pas propriétaire, c'est l'utilisateur qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que l'utilisateur déclare. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut décider, à tout moment, de remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur avertira l'utilisateur de ce changement et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### **5•2 L'installation**

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé soit en limite du domaine public soit en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### **5•3 La vérification**

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'utilisateur peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'utilisateur, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'utilisateur, il peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Il peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle ou la moyenne de vos consommations sur les trois dernières années.

En cas d'écart constaté entre la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

### **5•4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'utilisateur est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'utilisateur n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à ses frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose à la fermeture immédiate de du branchement.

## **6- Les installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.*

### **6•1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la DDETCSP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord de l'utilisateur, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si l'utilisateur dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), il doit obligatoirement en avvertir le distributeur, qui pourra alors procéder au contrôle des installations selon les modalités fixées par la réglementation. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### **6•2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur qui ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par leur existence, leur fonctionnement ou par un défaut de leur entretien.

## **7- Modification du règlement du service**

*Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.*

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

# Annexe

## Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

### Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : La collectivité est propriétaire jusqu'en limite de propriété ainsi que le compteur, le clapet, le robinet d'arrêt et le joint situé en aval du clapet anti-retour. Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt tête-potence, accessible sans pénétrer dans le logement.

### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement ou verticalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

### Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.



## Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

Instruction du dossier par la

Visite des

Demande d'éléments d'information

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

Abandon de la procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée)

Information des locataires avec précision sur la nature et les conséquences

Confirmation de la demande à la collectivité par le propriétaire en recommandé accusé de réception

Réalisation des travaux de mise en conformité

Visite des installations

Signature des contrats de fourniture

Mise en place de l'individualisation des contrats par la collectivité

*le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois*

*Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation*

## **II- Règlement du service de l'assainissement :**

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

### **1-Le service de l'assainissement**

#### **1•1 - Les eaux admises**

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

L'utilisateur peut contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

#### **1•2 - Les engagements de l'exploitant**

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone 02 54 84 53 05,
- un accueil téléphonique pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions, au numéro de téléphone indiqué sur la facture aux horaires d'ouverture de la mairie,
- une réponse écrite aux courriers dans le mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant les factures,
- une permanence à disposition pour tout rendez-vous.
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
- l'envoi du devis sous 3 semaines après réception d'une demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui convient ou au plus tard dans les 3 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

#### **1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'utilisateur.

En particulier, l'utilisateur ne doit pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

ATTENTION : les lingettes et rouleaux de papier-toilette, même biodégradables, les serviettes et tampons hygiéniques sont des ordures ménagères et il est strictement interdit de les jeter dans le réseau d'eaux usées.

De même, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne doit pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Il ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### 1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe l'utilisateur au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### 1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2-Le contrat de déversement

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'utilisateur doit souscrire un contrat de déversement ; ce contrat est commun avec le contrat d'abonnement à l'eau potable.*

## 2•1 - Caractéristiques du contrat de déversement

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'ouverture du branchement d'eau potable alimentant des installations,
- soit à la date du relevé contradictoire du compteur d'eau potable, dans le cas d'un changement d'abonné sans interruption de la distribution d'eau,
- soit à la date de mise en service du branchement d'assainissement, dans le cas d'un nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

## 2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Il est possible de le résilier à tout moment, dans la mesure où vous résiliez votre abonnement à l'eau potable. L'utilisateur doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de demande de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

## 2•3 Si l'utilisateur est en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'utilisateur doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

## 3-La facture

*La base de facturation de l'assainissement reste la consommation annuelle relevée au titre de l'eau potable.*

### 3•1 - La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'assainissement, trois rubriques.

- La redevance de l'assainissement, couvrant les frais variables de fonctionnement du Service de l'assainissement et les frais liés aux investissements nécessaires à la construction des installations du traitement des eaux usées. Cette rubrique est calculée en fonction de votre consommation.
- La redevance aux organismes publics : modernisation du réseau de collecte. Elle revient à l'Agence de l'Eau. Cette rubrique est calculée en fonction de votre consommation
- L'abonnement, (frais fixe) couvrant les frais fixes de fonctionnement du Service de l'Assainissement.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité, pour la part qu'elle perçoit, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### 3.3 - Les modalités et délais de paiement

Le cubage qui est facturé au titre de l'assainissement est celui de la consommation d'eau potable. La base de facturation de l'assainissement est donc la consommation annuelle relevée au titre de l'eau potable.

Cas particulier :

Si l'utilisateur est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, il est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire :

1 adulte : 50 m<sup>3</sup>/an

2 adultes : 100 m<sup>3</sup>/an

2 adultes et 1 enfant : 125 m<sup>3</sup>/an

2 adultes et 2 enfants : 150 m<sup>3</sup>/an

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

A l'instar de la facturation de l'eau potable, la facturation de l'assainissement est semestrielle ou mensuelle. La facturation des eaux usées suit obligatoirement le régime de la facturation de l'eau potable.

**FACTURATION SEMESTRIELLE** : La facturation se fait en deux fois : IDEM !

entre avril et juin : le montant qui est demandé est un acompte. Il comprend l'abonnement correspondant au premier semestre, ainsi qu'une consommation estimée, calculée sur la base de 70 % de la consommation d'eau de l'année précédente.

entre septembre et décembre : la facture de solde reprend la totalité des sommes dues annuellement au titre de l'abonnement et de la consommation ; le montant facturé correspond à la différence entre ces sommes dues au titre de l'année écoulée et l'acompte facturé précédemment.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement sera facturé prorata temporis sur la facture de solde annuel.

- Dans l'hypothèse d'une ouverture de contrat en cours d'année, le règlement sera effectué de la façon suivante suivant la période d'arrivée : L'utilisateur arrive avant l'édition de l'acompte : Il règle l'abonnement prorata temporis à l'édition de l'acompte. Ensuite le solde annuel (consommation + abonnement - acompte) après le relevé annuel du compteur ainsi que les frais d'ouverture de branchement.

- L'utilisateur arrive après l'édition de l'acompte mais avant le relevé annuel de compteur : il ne règle qu'une facture annuelle comprenant la totalité de l'abonnement prorata temporis et la consommation annuelle ainsi que les frais d'ouverture de branchement

- L'utilisateur arrive après le relevé de compteur : il ne règle rien sur l'année (n) ; il règle l'abonnement semestriel à l'acompte de l'année (n+1). Au solde annuel de l'année (n+1), il règlera la totalité de la consommation depuis l'ouverture du branchement, le solde de l'abonnement du, déduction faite de l'acompte, ainsi que les frais d'ouverture de branchement.

**FACTURATION MENSUELLE :** Si l'utilisateur a opté pour la mensualisation des factures d'eau potable, les factures d'assainissement seront obligatoirement mensualisées.

La mensualisation de la facturation est possible dès lors que l'utilisateur est abonné sur le branchement depuis un an afin que les mensualités puissent être estimées au mieux. A titre dérogatoire, le distributeur est seul décisionnaire de la possibilité de mettre en place une mensualisation et que l'abonné présente un historique de moins de 12 mois, et que sa consommation est considérée comme représentative.

Un échéancier de prélèvement sera alors établi. Les prélèvements seront étalés sur dix mois et calculé sur 70 % de la consommation d'assainissement de l'année précédente et la moitié de l'abonnement annuel.

Après le 10ème acompte et sur la base du relevé de consommation effective d'eau potable, une facture de solde annuel d'assainissement qui comprendra le solde de l'abonnement ainsi que la consommation de l'année écoulée, déduction faite des acomptes facturés mensuellement.

Le solde annuel est prélevé uniquement si l'utilisateur est redevable d'une consommation et d'une redevance envers le fournisseur. Si le fournisseur est redevable d'une consommation et d'une redevance, il doit attendre la facture de solde et le titre de remboursement du fournisseur pour procéder au règlement de la somme due auprès du Trésor Public ; il n'y aura pas de prélèvement.

En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si la facture a été surestimée.

### 3•4 - En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3•5 - Les cas d'écèlement

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 et rappelées à l'article 3-5-1 du règlement du service d'eau potable.

Tout autre écèlement en cas de fuite sera examiné à titre exceptionnel au regard de la situation ; le défaut de surveillance ou la négligence de l'abonné exclura toute possibilité d'écèlement.

### 3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance compétent.

## **4-Le raccordement**

*On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

### 4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus aux articles 1-2 et 2-1 du présent règlement.

#### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible avec ou sans moyens techniques spécifiques à partir de l'habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, le montant de la redevance d'assainissement sera majoré de 100 %.

#### Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

### 4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations privées commencent en amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

### 4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec l'utilisateur, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont ensuite réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur sera facturé par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### 4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux , dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchements, sont à la charge de l'utilisateur .

Lorsque le raccordement de la propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par l'utilisateur en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

#### 4•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'abonné doit réaliser l'entretien usuel de son branchement (au jet d'eau par exemple). Les frais résultant d'une faute de l'abonné sont à sa charge.

L'intervention de débouchage de la boîte de raccordement au réseau peut être réalisée par l'exploitant, suivant les tarifs en vigueur.

Le renouvellement du branchement est à la charge de l'exploitant.

#### 4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

### **5-Les installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

#### 5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée, eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part.

L'utilisateur doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.



Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'utilisateur doit notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- ❖ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- ❖ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ❖ ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- ❖ assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

## 5.2 - Diagnostic assainissement collectif

Le but du diagnostic assainissement collectif est de vérifier que les raccordements aux différents réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont bien conformes aux réglementations en vigueur.

De plus il permet de vérifier la suppression d'installations obsolètes, tel que fosses septiques et/ou bac dégraisseur.

Ces raccordements doivent garantir la bonne évacuation des eaux usées dans les milieux naturels, protégeant ainsi les propriétaires contre les risques sanitaires.

Ce contrôle est effectué par un agent communal.

C'est l'utilisateur / le vendeur ou le mandataire chargé de la vente (agence immobilière, notaire...) qui est responsable de l'exécution du diagnostic assainissement et de sa remise aux acquéreurs avant la conclusion de la vente.

Ce dernier doit en faire la demande par téléphone, par écrit (courrier ou courriel) auprès du distributeur.

L'agent communal interviendra dans les meilleurs délais.

L'intervention sera facturée au tarif voté au Conseil Municipal.

**La durée de validité :** Pour un diagnostic conforme, la durée de validité est de deux ans à partir du jour du contrôle.

### Diagnostic non conforme

En cas de diagnostic non conforme, l'utilisateur /le vendeur aura deux années pour mettre aux normes son installation. A l'issue de la mise en conformité, une contre-visite aura lieu et sera facturée au tarif voté au Conseil Municipal.

Passé ce délai de deux ans, une majoration de 100% de la redevance assainissement lui sera appliquée.

Au-delà de la quatrième année de non-conformité, la commune, après mise en demeure, se réserve le droit de procéder d'office aux travaux de remise en conformité aux frais de l'utilisateur.

### **Dérogation**

De façon, exceptionnelle et motivée, une dérogation sera possible en cas de difficulté technique de raccordement du bien immobilier au réseau d'assainissement collectif et sous réserve d'un assainissement individuel conforme.

**Refus de diagnostic :** Tout refus de diagnostic assainissement collectif entraînera une majoration de 100% de la redevance assainissement.

### **5.3 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'utilisateur. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la suivante facture.